

M. ...

Décision n° 2010-74 du 2 décembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 décembre 2009, lors de la finale de la coupe de France des clubs – Challenge « *Jean Villenave* » – de force athlétique, organisée à Vélizy-Villacoublay (Yvelines), concernant M. ..., demeurant au Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 février 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 juin 2010 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 17 juin 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 6 juillet et 8 septembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 3 août, 25 octobre et 21 novembre 2010 de M. ..., enregistrés respectivement les 4 août, 26 octobre et 23 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 3 novembre 2010, dont il a accusé réception le 4 novembre 2010, ayant été entendu, accompagné par le président de son club, M. ..., et par son entraîneur, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 décembre 2010 ;

Après avoir entendu ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la finale de la coupe de France des clubs - Challenge « *Jean Villenave* » - de force athlétique, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 19 décembre 2009 à Vélizy-Villacoublay (Yvelines) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 février 2010, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration mesurée à 636 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 février 2010, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 13 avril 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé de relaxer M. ... ;

Considérant que selon les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 24 juin 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le

dopage, prendre quotidiennement un médicament – *Ventoline*[®] – contenant du salbutamol, sous la forme de deux pulvérisations trois fois par jour ; qu'il a également précisé devoir prendre ce traitement avant et pendant tout effort physique intense ; que cependant, l'intéressé a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter un asthme d'effort dont il souffre depuis l'enfance ; qu'il a notamment produit une copie de l'ordonnance de son médecin traitant, datée du 7 décembre 2009, sur laquelle figure la spécialité pharmaceutique précitée, un certificat de son pneumologue, daté du 10 février 2010, attestant de la nécessité d'une telle prescription, ainsi que les résultats de tests de provocation bronchique réalisés le 22 octobre 2010 ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 février 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de salbutamol à une concentration estimée à 636 nanogrammes par millilitre d'urine ; que cette substance est référencée parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ou si celle-ci a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 26 janvier 2009, l'utilisation de bêta-2 agonistes nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a invité M. ..., par deux courriers datés des 6 juillet et 8 septembre 2010, à lui communiquer toute pièce médicale de nature à justifier que le médicament *Ventoline*[®] lui soit prescrit ; que par un courrier du 25 octobre 2010, l'intéressé a transmis à l'Agence le résultat des examens de provocation bronchique, réalisés le 22 octobre 2010, qu'il avait été invité à produire afin d'établir la réalité de l'affection dont il se prévalait ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de ces pièces, et plus particulièrement des résultats des tests produits au cours de la procédure instruite devant l'Agence française de lutte contre le dopage, que M. ... souffre bien d'un asthme d'effort ; que le traitement de cette pathologie nécessite l'usage, à des fins thérapeutiques exclusives, de *Ventoline*[®] ; qu'en outre, la posologie et les dosages décrits par l'intéressé – deux fois 100 microgrammes trois fois par jour, ainsi qu'avant et pendant chaque effort physique intense –, ne paraissent pas incompatibles avec la concentration de salbutamol, mesurée à 636 nanogrammes par millilitre, retrouvée dans ses urines lors du contrôle antidopage précité ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1 – M. ... est relaxé.

Article 2 – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 13 avril 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'égard de M.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.